



Arrêt

n° 204 330 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°196 009 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Irak, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de la ville de Bagdad où votre famille vit dans le quartier Hay Al Ghadir depuis 1966. Le 4 juillet 2015 vous quittez l'Irak par avion pour la Turquie. Là, vous trouvez un passeur qui vous emmène sur l'île grecque de Mytilène.

Un autre passeur vous emmènera ensuite jusqu'en Belgique où vous arrivez le 22 juillet 2015. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de cette demande, vous expliquez que parallèlement à vos études de droit, vous avez cherché à gagner votre vie. Ainsi, en octobre 2013, vous ouvrez un salon de coiffure. Lors de l'ouverture, on vous dit de ne pas travailler dans ce métier ou d'ouvrir un salon de coiffure dans un autre quartier. Comme vous ignorez ce conseil, un mois plus tard, vous trouvez la porte de votre salon fracturée et le matériel volé. En avril 2014, vous achetez une voiture et travaillez comme chauffeur de taxi. Au mois de juin, alors que votre voiture se trouve dans le quartier Al Zafarani, une explosion survient et endommage votre véhicule. En octobre 2014, vous travaillez pour une société de vente d'aliments pour sportifs ce qui vous amène à ouvrir un magasin dans le quartier Al Karade le 20 janvier 2015. Le 2 février, vous constatez qu'un incendie a démoli votre magasin pendant la nuit. Vous travaillez ensuite comme caissier dans un restaurant jusqu'à la fin de vos examens, le 14 juin 2015. Du 14 au 22 juin 2015, vous travaillez comme bodyguard dans un night-club. Cependant, le 22 juin 2015, vous faites sortir un jeune qui a frappé une fille qui dansait. Alors que ce jeune et ses amis se dirigent vers la réception pour y reprendre leurs armes, votre patron vous conseille de rentrer à la maison et de ne plus revenir. Vous trouvez refuge dans le restaurant où vous travaillez car vous êtes blessé et ne voulez pas inquiéter vos parents. Le lendemain matin, votre père vous téléphone pour vous dire que trois voitures aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation sont passées à votre recherche. Les occupants sont entrés dans la maison et l'ont fouillée. Vous décidez de rester au restaurant. Le 28 juin 2015, les voitures reviennent et ses occupants expliquent à votre père que vous devez aller combattre Daesh ou il vous livre à eux. Votre père vous fait ensuite parvenir votre passeport et vous quittez le pays le 4 juillet 2015.

Pour étayer votre demande d'asile vous présentez votre passeport délivré le 18 août 2014 et valable jusqu'au 16 août 2022, votre carte d'étudiant, votre carte d'identité, votre acte de nationalité, la carte de résidence de votre père, vos résultats au baccalauréat, votre certificat d'école secondaire, votre certificat de coiffeur et six photographies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que le 22 juin 2015, vous avez eu des problèmes avec un jeune dans une discothèque, depuis, des hommes, à votre recherche passent au domicile de vos parents (CGRA, p. 10, 13 et suivantes). Il s'agit d'inconnus qui appartiennent à l'état (CGRA, p. 10). Or, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Irak.

Tout d'abord, concernant votre rôle lorsque vous avez mis ce jeune dehors, vous dites à l'OE que vous avez travaillé comme agent de sécurité à la foire (sans plus de précisions) alors que vous spécifiez que vous étiez garde du corps dans un night-club au CGRA (CGRA pp. 5, 13, 14). Confronté à cette contradiction capitale, vous vous contentez de dire que vous étiez garde du corps dans un night-club ce qui ne permet pas de la dissiper (CGRA p. 17). De plus, concernant l'incident du 22 juin 2015, vous déclarez à l'OE avoir expulsé un soldat de l'armée ou une personne gouvernementale, fils d'un haut responsable des forces spéciales et que ce dernier vous a menacé de mort et a envoyé à trois reprises des voitures sans plaques chez vous (Questionnaire CGRA, p. 15). Or, au CGRA, vous expliquez avoir deviné que ces jeunes étaient liés aux forces spéciales al ash ashabi et au cheik Jamal. Vous ajoutez ne pas les connaître et ignorez leur fonction dans la société ou leurs liens de famille (CGRA p. 14). Confronté à cette divergence vous reniez ce que vous avez dit à l'OE. Or, relevons qu'à l'OE, vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées. Encore, vous précisez à l'OE, que des voitures sans plaques sont passées à trois reprises, à votre domicile. Or, lors de votre dernière audition, vous parlez de deux visites (CGRA p. 13 + questionnaire CGRA, p. 15). Confronté à nouveau à cette contradiction, vous maintenez qu'ils ne sont passés que deux fois (CGRA p. 17) de sorte que la contradiction est établie. Encore, vous précisez à l'OE que vous avez été menacé de mort par le jeune homme que vous avez sorti de la foire, ce que vous n'avez nullement mentionné au CGRA (Questionnaire CGRA, p. 15).

Vos déclarations sont dès lors à ce point dépourvues de crédibilité qu'elles empêchent de procéder à l'établissement des faits. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile ne l'est pas davantage.

De surcroît, vous déclarez qu'en novembre 2013, vous avez retrouvé la porte de votre salon fracturée et que du matériel vous a été volé (CGRA, p. 10). A ce sujet, à l'OE, vous spécifiez qu'en septembre 2013, des coiffeurs chiites sont venus tout vous prendre dans votre salon et qu'ils vous ont menacé car vous êtes sunnite (questionnaire CGRA, p. 15). Or, au CGRA, vous parlez d'un groupe armé venu fermer votre salon de coiffure puis vous ajoutez que vos agresseurs étaient au nombre de trois ; lorsque l'officier de protection vous demande si vous connaissez ces personnes, vous répondez que non mais qu'ils sont de la région et que leurs visages vous sont familiers (CGRA, p. 11). Lorsqu'on vous demande s'ils ont un lien avec d'autres propriétaires de salon, vous répondez que vous ne pouviez leur demander (CGRA, p. 12). De même, si au CGRA vous précisez que ce quartier où vous aviez installé votre salon de coiffure, était à majorité chrétien puis est devenu chiite (CGRA p. 10), vous n'invoquez plus du tout votre religion à la base de vos ennuis, précisant que vous ignorez qui sont les auteurs des faits mais qu'ils voulaient placer leurs connaissances et leurs familles dans le quartier afin qu'ils puissent ouvrir des salons et magasins dans ce quartier (CGRA p. 11). Dès lors, l'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de vos problèmes de 2013.

Ensuite, vous déclarez encore que votre taxi a été endommagé par une explosion qui ne vous visait pas personnellement (CGRA p. 12). Vous ajoutez également que vous avez eu un magasin de produits pour sportifs qui a été incendié mais vous attribuez ce fait à des personnes qui étaient en compétition avec vous sur ce marché (CGRA p. 12 + questionnaire CGRA, p. 15). Dès lors, le CGRA constate que ces faits relèvent d'un conflit interpersonnel. Dans ces conditions, ces autres motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, aussi compréhensibles qu'ils soient, sont des problèmes d'ordre purement interpersonnel qui n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. C'est donc au regard des critères d'octroi de la protection subsidiaire que le CGRA doit analyser les faits invoqués.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et

l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux check-points, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous déposez pour étayer votre demande d'asile ne sont pas à même de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de nationalité, la carte de résidence de votre père attestent de votre identité et de votre citoyenneté irakienne ainsi que de votre lieu de résidence, faits qui ne sont pas contestés. Votre carte d'étudiant, vos résultats au baccalauréat, votre certificat d'école secondaire, votre certificat de coiffeur témoignent de votre parcours scolaire et académique. Quant aux six photographies elles ne permettent pas de rétablir la réalité de vos problèmes. En effet, celle montrant une voiture endommagée ne permet pas d'établir qu'il s'agit réellement de votre voiture ni dans quelles circonstances elle a été endommagée. La photographie montrant vos blessures ne permet pas davantage d'expliquer les circonstances de vos blessures. Les quatre autres photographies n'apportent pas d'éléments pertinents quant à votre demande.

Partant, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à son recours divers documents inventoriés comme suit :

1. *Note de politique de traitement des dossiers Irak datée du 2 juin 2015 émanant de la partie défenderesse*
2. *Note de politique de traitement des dossiers Irak datée du 3 septembre 2015 émanant de la partie défenderesse*
3. *Note de politique de traitement des dossiers Irak datée du 26 octobre 2015 émanant de la partie défenderesse*
4. *Données chiffrées d'United Nations Iraq concernant les civils de Bagdad tués*

4. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a, par une note complémentaire, produit le document suivant : « COI Focus- IRAK- De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 23 juin 2016.

5. A l'audience du 19 juillet 2016, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont annexées de nombreuses pièces portant sur la situation sécuritaire à Bagdad

6. Par un courrier du 28 août 2017 la partie requérante a communiqué au Conseil un avis psychologique daté du 6 février 2017 et un certificat médical daté du 16 février 2017.

7. Suite à l'ordonnance du 19 mars 2018, la partie défenderesse, en date du 28 mars 2018, a fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant le document : « COI Focus-Irak-De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

IV. Le cadre juridique de l'examen du recours

IV.1. Moyen unique

IV.1.1. Thèse de la partie requérante

9. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

10. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

11. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

12. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Le requérant maintient ses propos tenus devant au Commissariat général et met en cause la traduction de ses propos à l'Office des étrangers. La partie requérante rappelle que si un doute devait subsister quant à la crédibilité des propos du requérant, ce dernier doit bénéficier du principe du bénéfice du doute.

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

13. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

14. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté pour avoir expulsé d'un night-club un jeune lié aux forces spéciales *Al Ash Ashabi* qui depuis le menace lui et sa famille.

15. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son passeport, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, la carte de résidence de son père, son certificat d'école secondaire, ses résultats au baccalauréat, son certificat de coiffeur ainsi que six photographies.

16. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

17. Ainsi, la partie défenderesse relève que l'ensemble des documents produits témoignent de l'identité et de la nationalité du requérant ainsi que son lieu de résidence et de son parcours professionnel et académique. Autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la décision entreprise.

S'agissant des photographies, la partie défenderesse relève que celle montrant un véhicule endommagé ne permet pas d'établir qu'il s'agit bien de la voiture du requérant ni dans quelle circonstance elle a été endommagée. A propos de la photographie des blessures du requérant, la partie défenderesse souligne que cette seule image ne permet pas d'expliquer les circonstances des blessures.

Elle pointe encore que les quatre autres images n'apportent pas d'éléments pertinents quant à la demande de protection du requérant.

18. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

19. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

20. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Le Conseil observe ainsi que les contradictions relevées, portant sur l'agresseur du requérant et le nombre de visites reçues par ses parents, sont établies à la lecture du dossier administratif. Le requérant remet en cause la traduction des ses propos devant l'Office des étrangers mais force est de constater que le compte-rendu de ses déclarations lui a été relu dans sa langue et qu'il l'a signé.

Le requérant est par ailleurs imprécis quant à ses persécuteurs. Ainsi, il ignore l'identité de la personne qu'il a expulsé de la discothèque alors que selon ses propos, c'est cette seule altercation qui est à l'origine de sa fuite de son pays. Interrogé à l'audience sur l'identité de la danseuse qui avait été frappée, le requérant n'a pu répondre.

Alors que le requérant avait prétendu que trois visites avaient eu lieu chez ses parents, lors de son audition au Commissariat général il a rendu compte de deux visites, précisant que la deuxième visite avait eu lieu le 28 juin soit 6 jours après l'incident survenu le 22 juin dans la discothèque (Rapport d'audition du 5 janvier 2016, p.13). A l'audience, le requérant situe la deuxième visite 2 jours après ledit incident. Cette nouvelle contradiction renforce l'absence de crédibilité des propos du requérant.

21. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

22. L'avis psychologique du 6 février 2017, reprenant les symptômes du requérant et concluant qu'ils semblent être la conséquence des événements traumatiques vécus en Irak et qui ont motivé sa demande d'asile, ne peut en l'espèce, au vu des considérations reprises ci-dessus, suffire à lui seul pour établir la réalité des faits allégués par le requérant ou expliquer les contradictions et imprécisions relevées. Il en va de même pour le certificat médical daté du 16 février 2017 qui fait état d'un stress post-traumatique de sévérité importante mais ne se prononce nullement sur l'origine dudit stress.

23. Le Conseil observe enfin que les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance.

24. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

25. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

26. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

27. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base.

Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

28. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

29. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

30. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c.

Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

31. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagda » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête, le recensement des attentats entre 2013 et avril 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

32. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

33. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

34. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

35. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre 2013 et juillet 2016.

36. Par ailleurs, dans les documents joints à ses notes complémentaires des 15 juillet 2016 et 28 mars 2018, à savoir les COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad des 23 juin 2016 et 26 mars 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « *Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers* ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

37. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

38. Dans sa requête, et dans la note complémentaire déposée à l'audience du 19 juillet 2016, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en juillet 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse, ainsi que sur une source non gouvernementale de juillet 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, enfin, insensé le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ». Elle relève encore qu'il y aurait une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les informations de la partie défenderesse.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans sa note complémentaire, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse. De plus, la partie requérante n'a nullement réagi à l'ordonnance du Conseil du 19 mars 2018 ordonnant aux parties de lui communiquer toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande de protection internationale.

39. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

40. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

41. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 28 mars 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

42. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante porte sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapports de la partie défenderesse du 6 octobre 2015 et du 31 mars 2016 mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

43. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

44. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

45. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

46. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

47. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

48. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être la cible d'une milice chiite en raison de son appartenance au courant sunnite de l'islam. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il a eus ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

49. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

50. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN